

Statuts

I. Dénomination, but, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination «Association des Amis des Musées de Nyon» dite également «Amis des Musées de Nyon», il a été constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

L'association a pour but, en accord avec la Municipalité, de favoriser le développement à Nyon des musées et conservatoires d'objets existants ou qui pourraient être créés et, pour atteindre son but, de se procurer des ressources en vue de faciliter et d'encourager notamment l'acquisition de pièces de collection et leur entretien, la présentation publique des collections, la recherche scientifique et la publication des travaux effectués et d'articles spécialisés, ainsi que le soutien à des manifestations et à des animations ponctuelles des musées.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Nyon, au Service de la culture de la Commune.

Article 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. Membres de l'association

Article 5

L'association compte des membres individuels, collectifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Le comité statue sur les admissions.

La Commune de Nyon fait partie de droit de l'association.

Article 6 Membres individuels

Les personnes physiques sont membres individuels.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres individuels peuvent, par un versement unique fixé par l'assemblée générale, devenir membres à vie; ils sont dès lors dispensés de toute autre cotisation.

Article 7 Membres collectifs

Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont membres collectifs.

Elles paient la cotisation annuelle de membre collectif ou la cotisation de membre à vie dont l'assemblée générale fixe le montant minimum.

Article 8 Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'association un don important, en espèces ou sous forme d'oeuvres d'art ou d'objets de collection.

Par ailleurs, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne physique ou morale s'étant signalée par d'éminents services.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation.

Sous cette réserve, ils ont la même situation que les autres membres individuels.



Article 9

Les membres de l'association n'ont aucun droit individuel aux biens de l'association.

Article 10

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'association.

Article 11

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant une démission donnée par écrit au comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation de l'année en cours.

Le membre qui, malgré deux rappels, ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Article 12

Sur décision du comité, les membres peuvent participer à des manifestations de l'association à des conditions de faveur.

III. Ressources de l'association**Article 13**

Les ressources de l'association proviennent notamment

- a) des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'association, par exemple l'achat et la vente de publications et d'objets en rapport avec les musées;*
- b) des subventions, des dons, des legs, etc.;*
- c) du revenu de ses biens.*

IV. Organes de l'association**Article 14**

Les organes de l'association sont

- 1) l'assemblée générale;*
- 2) le comité, dont est issu le bureau;*
- 3) l'organe de contrôle.*

L'assemblée générale**Article 15**

L'assemblée générale est composée des membres individuels, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et d'un délégué par membre collectif.

L'assemblée générale est convoquée par le comité par lettre adressée à tous les membres ou par une insertion dans la presse locale, dans les deux cas quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque dix membres en font la demande.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication dix jours à l'avance.

Article 16

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les dispositions des articles 29 et 30 des présents statuts demeurent réservées.

Article 17

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un membre du comité.

Le président désigne le secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande.

Article 18

L'assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'association a le droit inaliénable

a) de déterminer la ligne générale d'activité de l'association;

b) de nommer et de révoquer le président, les autres membres du comité et l'organe de contrôle;

c) d'approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels;

d) de donner décharge aux organes;

e) de nommer les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur;

f) de fixer les cotisations;

g) de modifier les statuts;

h) de décider la dissolution de l'association.

Le comité

Article 19

Le comité est composé du président et de 6 à 10 membres élus par l'assemblée générale. Un délégué de la Municipalité de Nyon et les conservateurs nommés par cette dernière en font également partie de droit.

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité. Il a alors voix consultative.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Article 20

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son président. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Le comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Elles peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit demandée par l'un des membres.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 21

Le comité a les attributions suivantes:

- il prend les décisions sur tous les objets qui ne sont réservés par la loi ou les statuts à un autre organe; il statue notamment sur l'acceptation des dons et legs;

- il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute ou fait exécuter les décisions qui y sont prises;

- il coordonne l'activité de l'association.

